



ANNONCE DE CONGE – JOURS JOKER

Ce formulaire est à remplir et à retourner aux enseignant-e-s **au minimum une semaine** avant le jour Joker.

Coordonnées de l'élève	
Nom et prénom de l'élève	
Classe	
Nom et prénom de/des enseignant-e-s titulaire-s	

Joker	
Date annoncée	
Nombre de demi-jour(s)	

Lieu et date	
Signature des représentants légaux *	

** Si les parents partagent l'autorité parentale, mais n'habitent pas ensemble, la signature des deux parents est nécessaire.*

Base légale
<p>Dès le 1er août 2022, les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours « joker ») sans présenter de motif, sous réserve des conditions suivantes inscrites dans le nouvel article du Règlement de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS, art. 36a) :</p> <ol style="list-style-type: none">1 Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 (excursions, courses d'école, classes vertes, semaine thématique, camps, journées sportives ou culturelles) et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.2 En début d'année scolaire, la direction d'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour joker ne peut pas être pris.3 Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.4 En cas d'absences non justifiées d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.5 Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker au moins une semaine à l'avance.6 Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi de programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.